

# ASSOCIATION DES AMIS DE LA CCB-LYON

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **ASSOCIATION DES AMIS DE LA CCB-LYON.**

### ARTICLE 2

L'**ASSOCIATION DES AMIS DE LA CCB-LYON** a pour but :

- de promouvoir les débats d'idées sur les sujets de sociétés et sur les thèmes religieux.
- de promouvoir et soutenir par toutes actions adaptées la prise en charge éducative, culturelle et religieuse des jeunes et des adultes
- par délégation, de représenter le collectif « Conférence Catholique des Baptisé-e-s de Lyon (CCB-Lyon) » auprès d'organismes officiels, publics ou religieux dans tous les actes de gestion.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez Monsieur José Rigo, 30, rue Victor Hugo, 69002 LYON. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

### Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres bienfaiteurs

### ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### ARTICLE 7 - MEMBRES

Sont membres actifs ceux qui versent annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs :

- Les personnes physiques soutenant financièrement l'association en dehors de la simple cotisation.
- Les personnes morales peuvent devenir membres bienfaiteurs en soutenant financièrement l'association. Elles ne peuvent pas être membres actifs.

### ARTICLE 8 - COTISATIONS

Les cotisations sont versées par les membres actifs qui sont les seuls à avoir le pouvoir de voter lors des assemblées générales.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

### ARTICLE 9. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission;
- Le décès;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Les motifs graves sont précisés dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 10. - AFFILIATION**

Sans objet

## **ARTICLE 11. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations.
- 2° Les dons des membres bienfaiteurs.
- 3° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association.

Elle se réunit chaque année au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement, au scrutin secret, des membres du conseil.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles (selon l'article 8).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Pour qu'une assemblée générale puisse délibérer valablement 50 % des membres actifs doivent être présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire :

- Pour toutes modifications des statuts, pour envisager la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.
- Sur la demande de la moitié plus un des membres actifs inscrits.

Les modalités de convocation et de validités sont les mêmes que celles prévues pour une AG ordinaire (article 12).

Les délibérations sont prises au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents. A défaut, en cas d'impérieuse nécessité, elles peuvent être prises à la majorité relative des suffrages exprimés lors d'un second tour.

## **ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 7 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les 2 premières années les membres du conseil concernés par une durée de mandat de 1 an (premier tiers) puis de 2 ans (2<sup>ème</sup> tiers) sont désignés par tirage au sort parmi ceux ayant participé au premier conseil.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres concernés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le C.A. est chargé de l'organisation des activités de l'A-CCBL et c'est lui qui la représente (justice, administration, banques...)

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 15 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé au minimum de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier(e)

Le règlement intérieur fixe les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau.

#### **ARTICLE 16 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE - 17 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE - 18 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### **Article – 19 LIBERALITES :**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 et 16 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 15 décembre 2014